Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260930-2026-80-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

RUE DES GENEVRIERS

N° 2026/ 80

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 412-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, quatrième partie, relatif à la signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques situées dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la voie située entre la rue Moynier et la rue des Genévriers nécessite d'organiser la circulation dans un seul sens afin d'améliorer la sécurité des usagers et de prévenir les risques de conflit entre véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens allant de la rue Moynier vers la rue des Genévriers et d'instaurer un sens unique dans le sens opposé ;

CONSIDÉRANT que la mesure est limitée au secteur concerné et qu'elle est proportionnée aux nécessités de la circulation et de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260930-2026-80-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

ARTICLE 1 — Instauration d'un sens unique

À compter du 1er Octobre 2026 la circulation de tous les véhicules est organisée en sens unique rue des Genévriers.

Le sens autorisé de circulation est établi de la rue des Genévriers vers la rue Moynier.

ARTICLE 2 — Sens interdit

La circulation de tous les véhicules est interdite depuis la rue Moynier en direction de la rue des Genévriers.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire de type « sens interdit » à l'entrée de la voie, carrefour avec la rue Moynier.

ARTICLE 3 — Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services de la commune, conformément aux dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le présent arrêté ne sera opposable aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives ou judiciaires pouvant être prises.

La violation d'une disposition réglementaire du présent arrêté pourra notamment être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sous réserve des sanctions spéciales applicables aux infractions au Code de la route.

ARTICLE 5 — Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables aux actes réglementaires du maire.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 — Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les services techniques municipaux, les agents de la police municipale et, le cas échéant, les agents de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20260930-2026-80-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 7 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ille sur Têt, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 8 — Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la Ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueurs.

Fait à Ille sur Têt, le 28 septembre 2026,

MAIRIE D'ILLE-SUR-TÊT ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES ★

Le Maire,

Alain FABRESSE